

Arrêt

n° 103 493 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 88 378 du 27 septembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie, confirmant ainsi les propos lacunaires du requérant quant au MSD ainsi que l'attitude invraisemblable de ce dernier. L'arrêt n° 88 378 du 27 septembre 2012 est notamment motivé comme suit:

« 3.6 La partie défenderesse a ainsi notamment pu relever à juste titre que le requérant est incapable de citer le nom des membres du MSD et la devise du parti, ignore quel est le candidat du MSD qui s'est présenté aux élections municipales dans sa commune, se trompe quant au score obtenu par le MSD et est incapable de situer la période durant laquelle ont eu lieu ces élections. L'implication du requérant dans ce parti ne peut donc pas être considérée comme crédible. De même, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il est totalement invraisemblable que le requérant rentre chez lui et poursuive son activité de taximan alors qu'il se sait recherché par la police qui a connaissance de son identité et de son adresse. Cet élément central de son récit n'est donc pas crédible.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que le requérant n'a pas étudié, que « dans cette partie-là de l'Afrique », on adhère à un parti sans donner la priorité à son programme et que le requérant était prêt à accepter son arrestation « si telle était la volonté de Dieu ». Ces éléments ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de la carte du MSD au nom du requérant, elle permet pas d'établir que le requérant est membre du mouvement au vu de l'inconsistance flagrante de ces déclarations par rapport à ce parti. Cette carte ne suffit dès lors pas à établir que le requérant pourrait faire l'objet de violences ciblées dont il est question dans le document de réponse Cedoca, produit par la partie défenderesse. » (Arrêt n° 88 378 du 27 septembre 2012 points 3.6 à 3.8).

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués, à savoir un avis de recherche daté du 17 octobre 2012 ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche, la partie défenderesse relève que n'y figure aucune donnée personnelle, ni même une photographie, ce qui rend difficile la capture du requérant par les forces publiques. Elle relève également que le nom du signataire n'y figure pas. Considérant ces éléments, elle considère que l'authenticité de ce document est remis en cause. A cet égard, la partie requérante estime que l'absence de photographie ou de description physique n'est pas de nature à lui ôter sa crainte de persécution, cet avis indiquant les noms et prénoms du requérant ainsi que son lieu de résidence. Enfin, quoique répondant plutôt dans le cadre des fautes de français, elle fait valoir que la partie requérante n'a pas comparé ce document avec d'autres avis de recherche burundais afin de vérifier son authenticité.

Cependant pareille argumentation ne peut suffire à convaincre du bien fondé de sa demande d'asile. En effet, la partie défenderesse a pu raisonnablement remettre en cause l'authenticité de ce document en constatant que ne figure sur cet avis de recherche, aucune donnée personnelle, ni aucune photo outre l'absence du nom du signataire de cet avis de recherche. Or, un avis de recherche est un moyen de communication destiné aux autorités afin de pouvoir identifier la personne recherchée, dans la mesure où ces données sont manquantes, l'authenticité de ce document, qui ne comporte même pas le nom du signataire, a pu être remise en cause.

S'agissant du témoignage de N.T. qui se déclare membre du bureau politique du MSD lequel atteste que le requérant est « membre actif » du parti, ce document, délivré *in tempore suspecto*, soit le 19 février 2013, ne permet pas de restituer la crédibilité jugée défaillante par le Conseil dans son arrêt 88 378 du 27 septembre 2012. En effet, ce document se contente d'avancer que le requérant est membre actif du MSD, mais n'oppose aucun élément qui explique les griefs soulevés par la partie défenderesse, à savoir que « le requérant est incapable de citer le nom des membres du MSD et la devise du parti, ignore quel est le candidat du MSD qui s'est présenté aux élections municipales dans sa commune, se

trompe quant au score obtenu par le MSD et est incapable de situer la période durant laquelle ont eu lieu ces élections » (arrêt 88 378, point 3.6).

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. A cet égard, le Conseil fait sien

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT